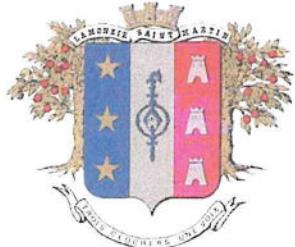


MAIRIE  
de  
LAMONZIE SAINT MARTIN



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 23 JANVIER 2024

Le vingt trois janvier deux mille vingt quatre à 20 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lamonzie-Saint-Martin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry AUROY PEYTOU, Maire de Lamonzie-Saint-Martin.

**Date de convocation du conseil municipal : 19 janvier 2024**

**Nombre de membres :**

**En exercice :** 23

**Présents :** 20

**Votants :** 20

**Excusés :** 0

**Absents :** 3

**Présents :** Catherine LAROCHE, Jean-Pierre FRAY, Natacha MURAT-GEVRIN, Jean-Pierre MAUVAIS, Xavier FAURE, Patrice DOUBLET, Bruno NOREVE, Karine SERGENTON, Sandra PAYEUR-FERNANDES, Amandine FONSEGRIVE, David GUILLOT, Benoît LASERRE, Nicole COLAS, Isabelle HIERNARD, Jacques BORSATO, Sandra HEBLE, Marie-Thérèse COLORADO, Thierry AUROY-PEYTOU

**Procurations :**

**Absents excusés :**

**Absent non excusé :** Elodie TRAQUET, Françoise PAUTY, Pierre GANDELIN,

**Secrétaire de séance :** David Guillot

## **ORDRE DU JOUR**

	<b>PROCES VERBAL</b>
	Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal précédent
	<b>ORDRE DU JOUR</b>
	<b>FINANCES</b>
	Dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2023
	Mandat au Centre de Gestion Départemental
	<b>AFFAIRES GENERALES</b>
	Contrat accroissement temporaire d'activité sur le temps périscolaire
	<b>DIVERS</b>
	Election du bénéficiaire du prix du bénévolat

**Approbation du dernier conseil municipal du 5 décembre 2023**

**Désignation du secrétaire de séance : David Guillot**

## **AFFAIRES GENERALES**

### **1. DELIBERATION DEPENSES INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25% ES CREDITS OUVERTS EN 2023**

**Rapporteur : Marie Thérèse COLORADO**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit

- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

- sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation mentionnée doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Conformément aux textes en vigueur, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 % du montant des dépenses d'investissement ouvertes en 2023.

Le montant du budget prévisionnel N-1 + DM sur le chapitre 21 pour lequel nous avons des dépenses à venir est :

Chapitre	BP 2023	25 %
21 – Immobilisations corporelles	256 851,26 €	64 212.81 €
<b>TOTAL</b>		<b>64 212.81 €</b>

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article	Créancier	Objet dépense	Montant HT	Montant TTC
21312	THOMAS TOIT	Réfection du toit plat à l'école	8 142,50 €	9 771,00 €
2183	AVR Informatique	PC portable Lenovo	574,00 €	574,00 €
		<b>Total</b>	<b>8 716,50 €</b>	<b>10 345,00 €</b>

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**AUTORISE** le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement énumérées ci-dessus.

**2. DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT  
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

**Rapporteur : Jean Claude DEGAUGUE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir renforcer l'équipe périscolaire à la suite de la décision n°42248 du 20 novembre 2020 du Conseil d'Etat jugeant qu'il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge l'accompagnement des élèves en situation de handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire.

Considérant la notification MDPH indiquant la prise en charge et l'accompagnement d'un enfant sur la pause méridienne et plus particulièrement sur le temps de repas.

L'agent recruté devra justifier d'expérience professionnelle dans le ou les domaines du service à la personne, périscolaires, restauration collective, enfance.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**AUTORISE** la création à compter du 25 janvier 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 25 janvier 2024 au 05 juillet 2024 inclus.

**3. DELIBERATION POUR LE MANDAT AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE  
POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES  
REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE  
CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE**

**Rapporteur : Jean Claude DEGAUGUE**

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entièvre liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

#### **Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**DECIDE** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

**DONNE MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

## **DIVERS**

Election du bénéficiaire du prix du bénévolat – en début de séance en présence des Présidents des associations –

#### **QUESTION DIVERSE**

SMD3 – question Patrice DOUBLET – demande de réalisation d'un audit financier. L'audit est en cours de la part de la Cours régionale des comptes, cela grâce aux actions menées par les associations citoyennes.

Point sur la commission extra communale environnementale et transition écologique, après des mois de travail et de réflexion, la commission va dorénavant s'orienter sur des projets à petite échelle. Projet de reboisement de la Commune, sur un terrain que la Commune va acquérir dans le but d'en faire des espaces verts partagés.

La Commune prévoit sur 2024 de revégétaliser le bourg et les espaces publics, ainsi que l'entretien de la Maison Bousquet propriété de la Commune.

#### **INFORMATION**

**Vœux du Maire à la population 10h30 – discours du maire, remise du chèque AFM, prix du bénévolat, mise à l'honneur de deux administrées sur la Commune Mme Christine Ingreméau et Mme Cécile Borsato et présentation du film retracant l'année 2023.**

**La Municipalité souhaite porter les dossiers de reconnaissance de catastrophe naturelle pour les administrés qui sont concernés. Procédure engagée avec le Sénateur et d'autres Communes.**

**Rappel que le 9 juin il y a les élections européennes. Présence des membres du Conseil Municipal pour les bureaux de votes.**

**Fin de la séance 22h20**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre à 20 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lamonzie-Saint-Martin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry AUROY PEYTOU, Maire de Lamonzie-Saint-Martin.

**Date de convocation du conseil municipal : 19 janvier 2024**

**Nombre de membres :**

**En exercice :** 23

**Présents :** 20

**Votants :** 20

**Excusés :** 0

**Absents :** 3

**Présents :** Catherine LAROCHE, Jean-Pierre FRAY, Natacha MURAT-GEVRIN, Jean-Pierre MAUVAIS, Xavier FAURE, Patrice DOUBLET, Bruno NOREVE, Karine SERGENTON, Sandra PAYEUR-FERNANDES, Amandine FONSEGRIVE, David GUILLOT, Benoît LASSEURRE, Nicole COLAS, Isabelle HIERNARD, Jacques BORSATO, Sandra HEBLE, Marie-Thérèse COLORADO, Thierry AUROY-PEYTOU

**Procurations :**

**Absents excusés :**

**Absent non excusé :** Elodie TRAQUET, Françoise PAUTY, Pierre GANDELIN,

**Secrétaire de séance :** David Guillot

**Délibération n° 01-2024 : DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir renforcer l'équipe périscolaire à la suite de la décision n°42248 du 20 novembre 2020 du Conseil d'Etat jugeant qu'il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge l'accompagnement des élèves en situation de handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire.

Considérant la notification MDPH indiquant la prise en charge et l'accompagnement d'un enfant sur la pause méridienne et plus particulièrement sur le temps de repas.

L'agent recruté devra justifier d'expérience professionnelle dans le ou les domaines du service à la personne, périscolaires, restauration collective, enfance.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**AUTORISE** la création à compter du 25 janvier 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 25/01/2024 au 05/07/2024 inclus.

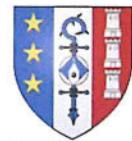
Fait et délibéré le 9 janvier 2024  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Thierry AUROY-PEYTOU



Commune de LAMONZIE SAINT MARTIN

DELIBERATION n° 02-2024



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre à 20 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lamonzie-Saint-Martin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry AUROY PEYTOU, Maire de Lamonzie-Saint-Martin.

**Date de convocation du conseil municipal : 19 janvier 2024**

**Nombre de membres :**

**En exercice :** 23

**Présents :** 20

**Votants :** 20

**Excusés :** 0

**Absents :** 3

**Présents :** Catherine LAROCHE, Jean-Pierre FRAY, Natacha MURAT-GEVRIN, Jean-Pierre MAUVAIS, Xavier FAURE, Patrice DOUBLET, Bruno NOREVE, Karine SERGENTON, Sandra PAYEUR-FERNANDES, Amandine FONSEGRIVE, David GUILLOT, Benoît LASSEUR, Nicole COLAS, Isabelle HIERNARD, Jacques BORSATO, Sandra HEBLE, Marie-Thérèse COLORADO, Thierry AUROY-PEYTOU

**Procurations :**

**Absents excusés :**

**Absent non excusé :** Elodie TRAQUET, Françoise PAUTY, Pierre GANDELIN,

**Secrétaire de séance : David Guillot**

**Délibération n°02-2024 : FINANCES LOCALES 7.10: Dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2023**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit

- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. L'autorisation mentionnée doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Conformément aux textes en vigueur, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 % du montant des dépenses d'investissement ouvertes en 2023.

Le montants du budget prévisionnel N-1 + DM sur le chapitre 21 pour lequel nous avons des dépenses à venir est :

Chapitre	BP 2023	25 %
21 – Immobilisations corporelles	256 851,26 €	64 212,81 €
<b>TOTAL</b>		<b>64 212,81 €</b>

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article	Créancier	Objet dépense	Montant HT	Montant TTC
21312	THOMAS TOIT	Réfection du toit plat à l'école	8 142,50 €	9 771,00 €
2183	AVR Inforatique	PC portable Lenovo	574,00 €	574,00 €
		<b>Total</b>	<b>11 469,50 €</b>	<b>13 648,60 €</b>

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**AUTORISE** le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement énumérées ci-dessus.

Fait et délibéré le 23/01/2024  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire  
Thierry AUROY-PEYTOU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre à 20 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lamonzie-Saint-Martin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry AUROY PEYTOU, Maire de Lamonzie-Saint-Martin.

**Date de convocation du conseil municipal : 19 janvier 2024**

**Nombre de membres :**

**En exercice :** 23

**Présents :** 20

**Votants :** 20

**Excusés :** 0

**Absents :** 3

**Présents :** Catherine LAROCHE, Jean-Pierre FRAY, Natacha MURAT-GEVRIN, Jean-Pierre MAUVAIS, Xavier FAURE, Patrice DOUBLET, Bruno NOREVE, Karine SERGENTON, Sandra PAYEUR-FERNANDES, Amandine FONSEGRIVE, David GUILLOT, Benoît LASSEURRE, Nicole COLAS, Isabelle HIERNARD, Jacques BORSATO, Sandra HEBLE, Marie-Thérèse COLORADO, Thierry AUROY-PEYTOU

**Procurations :**

**Absents excusés :**

**Absent non excusé :** Elodie TRAQUET, Françoise PAUTY, Pierre GANDELIN,

**Secrétaire de séance :** David Guillot

**Délibération n° 03-2024 : Mandat au Centre de gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entièr e liberté de signer ou non la

convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DECIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PRENNENT ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **AUTORISENT** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Fait et délibéré le 23 janvier 2024  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Thierry AUROY PEYTOU

